

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

<p>L'an deux mil vingt-deux, le premier juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-quatre juin, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.</p> <p>Date affichage convocation : 24 juin 2022</p> <p><u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil : 27 En exercice : 27 Qui ont pris part à la délibération : 27</p>	<p><u>Présents</u> :</p> <p>Edwige ZANCHI Cyrille ROLLIN Raymonde THESSANDIER Jean Jacques VAISSIER Béatrice CARTAYRADE Olivier PRAT Maryse BONNET Elisabeth BALADUC Geneviève RONGERE Jacques SERRAT Gille FRUTIERE Sabine RIVET Bruno DUFAYET Guillaume POINAT Géraud MAZE Audrey LAFARGE Claudine HEBRARD Alain DELASSAT Andrée BROUSSE Mireille LEOTY Gérard VIOLLE Stéphanie SERIEIX</p>
--	---

Etaient représentés :

Georges ALBESSARD ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER
Jacqueline BORNE ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Sylvie FENIES ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,

Etaient excusés :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2022-07-01/ 5

Travaux au Boucharel : convention constitutive d'un groupement de commandes

Madame le Maire expose le projet de travaux relatifs à l'aménagement de la route du Moulin du Pont au Boucharel.

Considérant que parallèlement aux travaux de voirie et d'eaux pluviales programmés par la commune de Mauriac, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac (SIAEP) envisage des travaux sur le réseau d'eau potable.

Considérant que la dépendance des travaux des uns par rapport aux autres et la contiguïté imposant la réalisation des travaux par le même prestataire, il est proposé de constituer « un groupement de commandes » relatif à l'aménagement de la route du Moulin du Pont.

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique,
Vu le projet de convention,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac, sous réserve d'une délibération concordante de ce dernier.

DESIGNE comme membres de la commission MAPA du groupement de commandes :

- Président de la commission : Edwige ZANCHI,
- Membre titulaire : Jacques SERRAT,
- Membre titulaire : Gérard VIOLLE,
- Membre suppléant : Jean Jacques VAISSIER.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes dans les conditions du projet annexé à la présente.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
A Mauriac, le 1^{er} juillet 2022



Le Maire,

Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 015-211501200-20220701-DELB20220701_5-DE

Berser
Levrault

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2022-07-01/5 du 1^{er} juillet 2022



le Maire,

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 015-211501200-20220701-DELB20220701_5-DE



DEPARTEMENT DU CANTAL
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'AMENAGEMENT DE La route du Moulin du pont Le Boucharel
COMMUNE DE MAURIAC

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique

Entre :

La commune de Mauriac représentée par son maire dument autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac représenté par son Président dument autorisé par délibération du comité syndical en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Mauriac et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac (SIAEP) envisagent la réfection des réseaux d'eau potable et la voirie d'une partie de la route du Moulin du Pont sis Le Boucharel

La dépendance des travaux des uns par rapport aux autres et la contigüité imposant la réalisation des travaux par le même prestataire, il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention « un groupement de commandes » relatif à l'aménagement de la route du Moulin du Pont sur la commune de Mauriac.

Le groupement de commandes porte uniquement sur l'ensemble des opérations de sélection du ou des co- contractants des marchés de travaux définis ci-dessus.

La maitrise d'œuvre des travaux sera répartie entre

- Le bureau d'études 2B Maîtrise & Concept pour l'adduction d'eau potable
- Le bureau d'études 2B Maîtrise & Concept pour la voirie.

Le suivi de l'exécution des marchés après analyse sera réalisé par chacune des parties

Article 2 : Fonctionnement du groupement

2.1 – coordonnateur

La commune de Mauriac est désignée coordonnatrice du groupement, à ce titre elle est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du Décret du 25

mars 2016, à l'organisation des opérations de sélection du ou des co-contractants (AAPC, publicités, recueils des offres).

La commission MAPA est créée et présidée par le représentant du coordonnateur.

Elle sera composée de six (6) membres, quatre titulaires, deux suppléants :

- quatre membres désignés par la commune : un président de la commission, deux membres titulaires et un membre suppléant
- deux membres désignés par le SIAEP : un membre titulaire et un suppléant

Le président de la commission MAPA assurera toutes les étapes de la procédure liées à la consultation dont la convocation des membres à la dite commission.

Les Membres désignés par la Commune de Mauriac sont :

- Président de la commission :
- Membre titulaire :
- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Les Membres désignés par le SIAEP sont :

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

2.2 – Obligations des membres

Chaque membre détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire liés à l'objet du groupement, notamment avec l'assistance du coordonnateur.

De plus, il s'engage pour les parties à ses besoins propres :

- à gérer les lettres de rejet après la phase d'analyse des offres,
- à signer et à notifier les marchés de travaux concernés par cette convention,
- à s'assurer de la bonne exécution des marchés liés à l'objet du groupement,
- à effectuer les paiements des prestations correspondantes.

La commune rédigera par l'intermédiaire du bureau d'études 2B Maîtrise & Concept les pièces techniques (CCTP, BPU, DQE) correspondant à ses besoins.

Le SIAEP rédigera par l'intermédiaire du bureau d'études 2B Maîtrise & Concept les pièces techniques (CCTP, BPU, DQE) correspondant à ses besoins.

La commune par l'intermédiaire du bureau d'études 2B Maîtrise & Concept rédigera les pièces communes aux deux membres du groupement (règlement de la consultation, acte d'engagement et CCAP)

L'analyse technique des offres sera réalisée par le bureau d'études 2B Maîtrise & Concept.

Article 3 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Durée du groupement

Le Groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention.

Il prendra fin à l'expiration du délai de recours de la décision d'attribution de la commission MAPA.

En cas de modifications des marchés en cours d'exécution ayant des répercussions financières ou modifiant des clauses des marchés, chaque membre est chargé d'assurer la gestion des décisions administratives (avenant, décision de poursuivre...) pour les marchés qui le concernent.

Article 5 : Gestion ultérieure des aménagements

A l'issue des travaux et à défaut de convention, le mode de répartition des charges d'entretien des aménagements est précisé ci après

La commune assurera l'entretien

- des aménagements de surfaces,
- des réseaux d'eaux pluviales

Le SIAEP assurera l'entretien

- Du réseau d'adduction d'eau en domaine public et de tous ses ouvrages (bouche à clé, vidange, vannes de sectionnement, regard compteur)

Article 6 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en mairie de Mauriac

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement

Les délibérations ou décisions des instances autorisées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée

Article 9 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Mauriac, le

Le Maire de Mauriac

Le Président du SIAEP

Edwige ZANCHI

François DESCOEUR

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 015-211501200-20220701-DELB20220701_5-DE



Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022



ID : 015-211501200-20220701-DELB20220701_5-DE